

reliées à la nature de la maladie ou du handicap présenté par ce patient. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa de l'article 3.09.05, du suivant:

« Le dentiste ne peut s'annoncer autrement que par les titres qui lui sont reconnus par l'Ordre, soit celui de « dentiste » ou de « chirurgien dentiste », et les titres de spécialiste s'il détient un certificat de spécialiste. En plus, il ne peut faire suivre son nom que des titres universitaires ou autres reconnus par l'Ordre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25634

Gouvernement du Québec

Décret 674-96, 5 juin 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec doit, par règlement, déterminer des normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du code, un Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec, approuvé par le décret 759-92 du 20 mai 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur les normes d'équiva-

lence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'ordre professionnel au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément au troisième alinéa de l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mai 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*; 1994, c. 40, a. 80)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation.

2. Dans le présent règlement, on entend par «équivalence de diplôme» l'attestation par le Bureau que le niveau de connaissances d'un candidat détenant un diplôme en hygiène dentaire délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme délivré et reconnu au Québec, et donnant ouverture au permis de l'Ordre.

On entend également par «équivalence de formation» l'attestation par le Bureau que la formation d'un candidat est équivalente au niveau de connaissances acquis par le détenteur d'un diplôme délivré et reconnu au Québec, et donnant ouverture au permis de l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

3. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme en hygiène dentaire délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau universitaire ou collégial comportant l'équivalent d'un minimum de 1 800 heures d'activités d'apprentissage, dont 1 380 heures associées à la concentration et réparties de la façon suivante:

1^o minimum de 60 heures dans chacune des matières suivantes:

- a) nutrition;
- b) pré-clinique en dentisterie opératoire;

2^o minimum de 75 heures dans chacune des matières suivantes:

- a) matériaux dentaires;
- b) pré-clinique en hygiène dentaire;

3^o minimum de 90 heures en pathologie dentaire et systémique, dont 15 heures en pharmacologie;

4^o minimum de 105 heures en radiologie dentaire;

5^o minimum de 120 heures en anatomie dentaire et en anatomie tête et cou;

6^o minimum de 330 heures pour l'ensemble des cours et stages suivis et portant sur la prévention, la santé communautaire et l'information professionnelle;

7^o minimum de 465 heures de formation clinique, incluant le volet en dentisterie opératoire.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence de diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, à la suite du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence de diplôme doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances équivalent à celui acquis au terme d'études universitaires ou collégiales en hygiène dentaire comportant les activités d'apprentissage énumérées à l'article 3 et effectuées dans un établissement reconnu en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Afin de déterminer si un candidat démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis au premier alinéa, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1^o le fait que le candidat détienne un diplôme délivré dans le domaine de la santé buccale;

2^o les stages de formation effectués;

3^o le nombre total d'années de scolarité;

4^o la nature et la durée de son expérience.

SECTION III PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

6. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire, ou à la personne désignée à cette fin par le Bureau, les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais exigés pour fins d'étude de son dossier:

1^o son dossier académique incluant la description des cours suivis;

2^o une preuve de l'obtention de son diplôme, s'il y a lieu;

3^o une attestation qu'il a participé à un stage de formation ou des cours pertinents, s'il y a lieu;

4^o une attestation de son expérience pertinente de travail.

Si les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, ils doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais attestée par une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle de la personne qui a fait la traduction.

7. Le secrétaire ou la personne désignée à cette fin transmet les documents prévus à l'article 6 au comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence et formuler des recommandations appropriées au Bureau.

À la première réunion du Bureau qui suit la date de réception d'une recommandation du comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence demandée. Il en informe par écrit le candidat, dans les 15 jours suivant sa décision.

8. Dans les 15 jours suivant la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de formation, le Bureau doit en informer par écrit le candidat et lui indiquer le nombre d'heures et les activités d'apprentissage insuffisantes et non conformes aux exigences prévues à l'article 3 ainsi que les possibilités de programmes d'études, de stages ou d'examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

9. Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas lui reconnaître l'équivalence demandée, peut demander au Bureau de se faire entendre à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de cette décision.

Le Bureau doit entendre le candidat à la prochaine réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande. À cette fin, il convoque le candidat au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins dix jours avant la date de l'audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date de l'audition.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec, approuvé par le décret 759-92 du 20 mai 1992.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25635

Gouvernement du Québec

Décret 675-96, 5 juin 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec doit, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 88 du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des hygiénistes dentaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 105);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre professionnel au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément à l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 août 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;